



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 54659

### Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité d'harmoniser les règles d'étiquetage des produits. Les mentions légales d'étiquetage doivent fournir au consommateur toutes les informations lui permettant de connaître la nature et la composition, ainsi que les méthodes d'utilisation et de conservation des produits qu'il achète. Cette information, pour être efficace, doit être fonctionnelle, claire et précise. Cependant, aujourd'hui, force est de constater que les règles légales d'étiquetage sont particulièrement nombreuses et dispersées dans plusieurs textes. Cette pluralité de prescriptions laisse une large place à l'interprétation, et met donc en lumière la nécessité d'une harmonisation de la réglementation relative à l'étiquetage des produits dans l'objectif d'assurer la meilleure information possible du consommateur, notamment en ce qui concerne la dénomination de vente et la liste des ingrédients. Ces informations ont en effet un rôle majeur à jouer dans la mesure où ce sont elles qui permettent de définir de manière concise la nature et la composition détaillée du produit. En ce sens également, il serait utile, et cela répondrait d'ailleurs à une forte demande des consommateurs, d'inclure dans la liste des ingrédients des informations sur la présence avérée ou possible de substances dont le caractère allergisant a été démontré. Pour la sécurité alimentaire des consommateurs, cette mesure devrait s'appliquer sans possibilité de dérogation à tous les allergènes, y compris à ceux non soumis à déclaration obligatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour harmoniser les règles d'étiquetage des produits alimentaires.

### Texte de la réponse

Il existe en Europe, depuis 1979, une directive fixant des règles générales d'étiquetage applicables à l'ensemble des denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur. Cette directive a fait l'objet d'adaptations et d'actualisations successives. Ce texte impose de porter à la connaissance de l'acheteur un nombre relativement restreint d'informations pour lui permettre de connaître les caractéristiques de la denrée qu'il achète et d'en faire un usage approprié. La dénomination de vente et la liste des ingrédients font partie de ces mentions. Pour certaines catégories de denrées alimentaires, des réglementations, européenne ou nationale, prévoient l'indication d'autres mentions que celles prévues par la directive cadre, afin de fournir au consommateur des informations complémentaires. Il existe ainsi de nombreux textes contenant des dispositions d'étiquetage spécifiques à certaines denrées alimentaires. Le regroupement des règles d'étiquetage dans un nombre limité de textes n'impliquerait pas nécessairement que les dispositions spécifiques à certains produits disparaissent car, outre des règles d'étiquetage, ils contiennent la plupart du temps des dispositions sur la définition, la fabrication et la commercialisation des produits qu'ils réglementent. De plus, les éventuels textes de regroupement ne pourront pas éviter de faire des renvois aux textes spécifiques pour préciser à quels produits s'appliquent les mesures d'étiquetage qu'ils édictent. S'agissant des aliments ou des ingrédients alimentaires susceptibles de provoquer des allergies, la Commission devrait proposer prochainement une modification de la directive cadre afin d'améliorer les règles actuelles d'indication de ces ingrédients et donner ainsi une information plus précise aux consommateurs. La France est officiellement intervenue auprès de la Commission

pour qu'elle mène à bien cette réforme mentionnée dans son Livre blanc sur la sécurité alimentaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Le Bris](#)

**Circonscription :** Finistère (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54659

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 décembre 2000, page 6828

**Réponse publiée le :** 27 août 2001, page 4956